



Arrêt

n° 31.127 du 4 septembre 2009
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2007 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision (x) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 16 octobre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 24 juin 2009 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. STEIN loco Me R. JESPERS, avocats, et Mme S. ALEXANDER, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

En 1997, vous auriez introduit une demande d'asile en Allemagne, mais après la clôture négative de la procédure, vous auriez été rapatriée en Turquie le 14 mars 2004, et vécu avec votre belle-famille dans le quartier de Bagcilar à Istanbul.

Le 1er mai 2006, votre époux aurait été arrêté à la suite de sa participation à une marche, et libéré le lendemain soir, et le 23 novembre 2006, il aurait été une nouvelle fois arrêté et interrogé au sujet de son frère, avant d'être relâché trois heures plus tard.

Le 27 novembre 2006, il aurait subi une autre garde à vue de quelques heures, et le 15 décembre 2006, des policiers ayant effectué une descente chez vous, auraient procédé à son arrestation et l'auraient emmené à la direction de la Sûreté de Begdilar.

Le 30 janvier 2007, votre époux et vous-même auriez fait l'objet de menaces téléphoniques à la suite de votre participation à l'enterrement du journaliste arménien Hrant DINK.

Le 3 mai 2007, votre mari aurait participé à une conférence de presse donnée devant le centre culturel TOHUM contre les arrestations du 1er mai 2007. Ayant remarqué la présence de policiers, votre mari ne serait pas rentré à la maison, et le lendemain matin, des policiers auraient effectué une descente chez vous et se seraient enquis de votre époux. Ne le trouvant pas, ils auraient proféré des menaces à son encontre. Deux jours plus tard, vous auriez rejoint votre mari chez sa cousine Gürsen, et le 16 juin 2007, vous auriez quitté votre pays à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, d'après vos déclarations faites au Commissariat général, il s'avère que votre demande d'asile se base en grande partie sur les mêmes motifs évoqués par votre époux (Monsieur [S.M.A.], S.P. : X). Après avoir comparé vos déclarations au Commissariat général, il semble que la crédibilité de vos récits d'asile est minée par plusieurs contradictions. Celles-ci ont été énumérées en détail dans la décision de votre mari: "Ainsi tout d'abord, concernant les appels téléphoniques anonymes, vous avez déclaré avoir reçu le premier appel vers 16-17h, et que tout de suite après, votre épouse vous aurait appelé sur votre téléphone portable (cf. p. 9 du rapport d'audition au Commissariat général). Or, au cours de l'audition de votre épouse (cf. p. 4 au Commissariat général), elle a soutenu que l'appel en question serait survenu le matin, qu'elle vous aurait téléphoné immédiatement après, et que vous seriez rentré une heure plus tard".

"De même, vous avez soutenu que ce serait vous qui aviez répondu au téléphone lors du deuxième appel anonyme (cf. p. 9 du rapport d'audition au Commissariat général), déclaration démentie par votre épouse qui a certifié que c'était votre mère qui y avait répondu, affirmant que vous n'aviez jamais répondu à ces coups de fil menaçants (cf. p. 4 de son rapport d'audition au Commissariat général)".

"En outre, au cours de votre audition au Commissariat général (cf. pp. 5 et 6), vous avez rapporté que votre épouse vous accompagnait parfois au centre culturel TOHUM, mais qu'elle ne s'y rendait jamais seule. Or, auditionnée au Commissariat général (cf. p. 5), votre épouse a précisé qu'elle s'y rendait seule ou avec votre soeur, mais n'a jamais dit qu'elle s'y rendait en votre compagnie".

"Une telle absence de convergence (portant sur des points essentiels de votre demande d'asile) entre vos dépositions et celles de votre épouse entrave sérieusement votre crédibilité et ne permet pas d'ajouter foi à vos propos".

Notons également qu'il ressort d'une analyse de la situation en Turquie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, en Turquie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Actuellement, la situation n'est pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle et généralisée en cas de conflit armé interne ou international (voir le document de réponse joint au dossier administratif).

Enfin, le document que vous avez versé au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, une carte d'identité) ne permet pas de tenir la crainte alléguée pour établie, car votre identité n'a pas été mises en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante mentionne expressément en termes de requête que *« la demande d'asile de la requérante est étroitement liée avec celle de son mari [S.M.A.] (...) de telle sorte que la requérante fait intégralement siennes (sic) les arguments invoqués dans le recours introduit simultanément par son mari »*.

Elle poursuit en indiquant *« qu'au vu du principe d'unité de famille, (...), l'annulation et/ou la réforme de la décision concernant le mari de la requérante doit nécessairement avoir comme conséquence l'annulation et/ou la réforme de la décision concernant la requérante ell-même (sic) »*.

4. L'examen de la demande

Le Conseil rappelle en l'espèce les termes de l'arrêt n° 31.126 prononcé pour Monsieur [S.M.A.], époux de la requérante.

« 3. la requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Elle rappelle les énoncés des articles 48/3 et 48/5

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle prend un deuxième moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Elle avance que la situation des personnes déplacées en Turquie reste très difficile.

Elle soutient que l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas du tout été réalisé. Elle souligne de même que l'examen de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas davantage été accompli ; la décision en faisant état de manière parfaitement stéréotypée.

Elle prend un dernier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration et de la violation du principe de prudence et de bonne foi.

Elle sollicite, à titre principal, d'annuler la décision et de la renvoyer, au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, pour complément d'instruction. Elle demande à titre subsidiaire de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. Enfin, à titre infiniment subsidiaire, elle postule d'octroyer au requérant le statut de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »] ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

L'acte attaqué refuse au requérant les statuts de réfugié et de protection subsidiaire eu égard à l'absence de crédibilité du récit produit. Il souligne une absence de convergence entre le récit du requérant et celui de son épouse, des imprécisions et l'absence de preuve des faits allégués. L'acte poursuit en indiquant que le seul document produit établit l'identité du requérant qui n'est pas mise en cause. Il précise aussi qu'il ressort d'une analyse de la situation en Turquie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, en Turquie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En termes de requête, la partie requérante propose une explication à chacune des contradictions soulevées dans l'acte attaqué.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En particulier, le Conseil considère la combinaison des contradictions, imprécisions et carences en matière de preuve des faits invoqués comme convaincante de l'absence de crédibilité du récit produit. Les explications fournies par la partie requérante en termes de requête ne sont pas convaincantes quant aux contradictions et aux imprécisions en ce qu'elles constituent, sans explication, une nouvelle version des faits (ainsi par exemple le requérant affirme en termes de requête connaître le nom du responsable du centre Tohum mais n'a pas voulu le mentionner pour des raisons de sécurité, alors que, lors de l'audition auprès de la partie défenderesse, le requérant avait clairement indiqué ne pas connaître ledit nom de famille et, par ailleurs, ne pas l'avoir demandé) et quant à l'absence de preuve des faits en ce que le dossier administratif, contrairement aux affirmations du requérant en termes de requête, ne recèle aucun document à cet égard.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en expliquant pourquoi il ne juge pas crédible le récit de la partie requérante, le Commissaire expose à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

En ce que le moyen est pris de la violation du principe de bonne administration, du principe de prudence et de bonne foi, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé le principe de bonne administration ou commis une imprudence. Elle n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont il aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH), le Conseil rappelle que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 (v. ci-après point 5). Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle, en conséquence, pas de développement séparé.

Ainsi la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

La partie requérante soutient que l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas du tout été réalisé. Elle souligne de même que l'examen de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas davantage été accompli ; la décision en faisant état de manière parfaitement stéréotypée.

Le Conseil ne peut se rallier à cette analyse de la partie requérante : il observe en effet que conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, « *une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* ».

La partie défenderesse, en indiquant que le requérant n'est pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui le concerne, un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire et en considérant, sur la base des éléments figurant au dossier, qu'il ne rentre pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, a suffisamment motivé l'acte attaqué quant à ce. En tout état de cause, le motif est

inopérant en ce que le Conseil en vertu de sa compétence de plein contentieux qu'il tire de l'article 39/2 §1er de la loi du 15 décembre 1980, reprend l'examen de la demande, y compris de la demande d'obtention du statut de protection subsidiaire, *ab initio*.

Le Conseil note que la partie requérante n'invoque aucun moyen spécifique sous l'angle de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, il est plaidé en termes de requête que bien que les civils ne soient peut-être pas la cible principale, on doit considérer que certains d'entre eux ont été tués sans discernement et dès lors que la violence est aveugle. Le Conseil note que la partie requérante se réfère à des rapports internationaux s'étageant entre l'année 2000 et l'année 2006 et ne peut, en conséquence, considérer comme actuelle cette violence qualifiée par la partie requérante d'aveugle au sens de la loi. De plus, la partie requérante n'expose pas en quoi la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

Le Conseil rappelle aussi que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, il constate que, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, la partie requérante soulève que l'article 48/4, §2, c) de la loi dans sa définition fait état du terme "violence aveugle" et conclut que l'acte attaqué ajoute un critère à la loi en utilisant les termes de "violence aveugle et généralisée".

Le Conseil estime que, si la formulation de l'acte attaqué est inadéquate en ce qu'elle ajoute le qualificatif « généralisée » au terme violence, cette constatation ne suffit pas à modifier l'analyse qui précède.

Par conséquent, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

Le Conseil estime en conséquence et en application du principe d'unité de famille que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. De même il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

juge au contentieux des étrangers,

Mme I. CAMBIER,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER

G. de GUCHTENEERE